

### Recherche du bénéficiaire d'une assurance en cas de décès : les obligations des assureurs ne sont pas infinies...



Le temps de la loi de 13 juillet 1930, qui exemptait les assureurs de toute recherche proactive des bénéficiaires d'assurances décès, est aujourd'hui révolu. Du corps de cette loi, demeure certes l'actuel article L. 132-25 C. ass., énonçant que « *lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi* ». Une telle disposition protège les assureurs en cas de règlements accomplis entre les mains d'un bénéficiaire dont ils peuvent parfaitement ignorer la révocation, opérée par un testament olographe découvert postérieurement au paiement (V. Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 10 mars 2022, n° 20-19.655 : cette modification n'a pas lieu, pour sa validité, d'être portée à la connaissance de l'assureur).

Hormis ce cas précis, les obligations légales de l'assureur ont connu une évolution. Reprendre le détail de ces obligations légales de recherche des bénéficiaires instaurées par les dispositifs AGIRA successifs serait ici fastidieux. Rappelons simplement qu'il appartient aux assureurs, d'une part, de répondre aux demandes de vérifications formulées par des ayants-droits potentiels de l'assuré défunt (C. ass., art. L. 132-9-2) et, d'autre part, de se renseigner spontanément sur d'éventuels bénéficiaires identifiables à partir des documents contractuels, pour les en informer, après connaissance du décès des assurés par la consultation annuelle et obligatoire du RNIPP (C. ass., art. L. 132-8). Le tout étant assorti d'une publication elle-aussi annuelle des résultats de ces investigations, sous le contrôle étroit et parfois la sanction de l'ACPR (C. ass., art. L. 139-9-3 et s.).

Néanmoins, un arrêt rendu le 13 avril 2023 par la première chambre civile de la Cour de cassation (n°21-20.272) atteste que ces devoirs exponentiels ne sont pas pour autant illimités. En l'espèce, l'assurée avait laissé trois neveux désignés comme bénéficiaires dont l'un d'eux était placé sous curatelle. La défunte ayant versé des primes après l'âge de 70 ans, leur montant devait être réintégré fiscalement à l'actif de succession afin de supporter la taxation ordinaire, une fois déduit l'abattement global de 30.500 € (C.G.I., art. 757 B). Il se trouve que le majeur protégé avait pour fâcheuse habitude de ne jamais ouvrir les courriers lui étant adressés, et qu'il n'avait pas eu de la sorte connaissance du contenu de la lettre de l'assureur l'informant de la nécessité de déclarer à l'administration fiscale le montant des primes soumises à taxation successorale. La curatrice n'avait pas, de son côté, corrigé à temps cette situation, ce qui entraîna une demande de règlement des droits par le fisc assortie de pénalités de retard. Leur règlement provoqua une action en responsabilité engagée par le curatelaire à l'encontre du notaire liquidateur de la succession, pour ne pas avoir respecté les diligences lui incombant afin d'identifier les bénéficiaires et de les informer de la nécessité de s'acquitter des droits dus en vertu de l'article 757 B CGI. Déclaré fautif, car il s'était limité à contacter la banque distributrice des contrats sans joindre l'assureur-vie malgré la recommandation en ce sens de l'établissement de crédit, l'officier public avait toutefois obtenu en appel que l'assureur le garantisse partiellement de sa responsabilité, les juges du fond ayant estimé « *qu'informé par ce notaire du décès..., il s'est abstenu de porter à sa connaissance l'existence des contrats d'assurance-vie souscrits par la défunte, d'autre part, qu'il ne rapporte pas la preuve d'avoir envoyé le moindre courrier au bénéficiaire ou à sa curatrice... de sorte que ceux-ci, ainsi que le notaire, sont restés, pendant toute la durée du délai légal de déclaration fiscale, dans l'ignorance de ce qu'une partie des primes d'assurance était assujettie aux droits de succession* ».

La distribution des rôles entre le notaire et la société d'assurances, afin de permettre aux bénéficiaires de s'acquitter de leur dette fiscale, est ainsi au cœur du présent litige. Fallait-il ou non ajouter à la palette des obligations légales des assureurs celle de se rapprocher spontanément du notaire liquidateur, afin de lui signaler l'existence de contrats d'assurance alimentés par des primes versées après les 70 ans de leur souscripteur ? La Cour de cassation déjuge sur ce plan la cour d'appel, pour violation de l'article L. 132-8 C. ass. et de l'article L. 292 A, al. 2, de l'annexe II CGI, en ce que « *d'une part, l'assureur n'était pas tenu de porter à la connaissance du notaire, qui ne lui en avait pas fait la demande, l'existence des contrats d'assurance sur la vie souscrits par la de cujus, d'autre part, qu'il résultait de ses constatations que la curatrice de M. [E] attestait que celui-ci n'avait pas ouvert les courriers que lui avait adressés l'assureur* ».

De fait, rien ne pouvait être reproché à la société d'assurances dans ses rapports avec les bénéficiaires, puisque celle-ci avait bien informé ceux-là de leur gratification par des capitaux-décès, en assortissant fort classiquement la demande de règlement d'un certificat à adresser à l'administration fiscale afin de s'acquitter des droits de succession dus. Rien n'interdit au demeurant de s'interroger en l'espèce sur la parfaite exécution de sa mission par la curatrice, et sans doute aurait-il été judicieux que le notaire en recherche également la garantie...

Quant aux rapports entre les assureurs et les notaires, c'est donc à une lecture stricte des règles légales que convie l'arrêt du 13 avril 2023. Comme le réserve la Cour de cassation, il est certes loisible aux officiers publics, mandatés par les héritiers, d'émettre une demande d'information sur les contrats auprès des entreprises d'assurances identifiées à la suite du décès. C'est précisément ce que stipule la convention-cadre conclue entre le Conseil Supérieur du Notariat et France-Assureurs, telle qu'actualisée le 25 juillet 2017, en énonçant que « *le notaire peut interroger l'assureur sur l'existence des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et certaines de leurs caractéristiques* ». Le silence de l'assureur marquera alors un manquement à cet engagement cadre, qui doit sécuriser la fiscalité des capitaux décès en facilitant l'intervention des officiers publics, en complément des démarches attendues des particuliers. Il n'en demeure pas moins qu'à défaut d'une telle demande, il n'appartient pas aux sociétés d'assurances informées du décès de leurs assurés, et respectueuses de leurs devoirs

vis-à-vis des bénéficiaires, de se tourner *proprio motu* vers des notaires dont elles ne sauraient, pas plus que pour les curateurs, endosser la fonction liquidative qui est propre aux officiers publics.

## ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

### **La suspension ultérieure de la déchéance du terme du prêt est sans incidence sur la cessation des garanties de l'assurance emprunteur : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 22 mars 2023, n°20-21.480**

La durée du contrat d'assurance d'emprunteur est sous la dépendance de celle du contrat de prêt, l'expiration du second faisant perdre au premier son objet et rendant la garantie caduque. Cet ajustement de l'assurance et du prêt n'est toutefois pas aussi systématique que le permettrait un rapport de principal à accessoire, lequel cède parfois le pas à une relation autonome, comme permet de le vérifier une décision de la Cour de cassation le 22 mars 2023.

En l'occurrence, l'emprunteur, adhérent à une assurance de groupe couvrant notamment le risque d'incapacité totale de travail, avait été confronté à des difficultés de paiement, ceci l'ayant conduit le 2 mars 2012 à assigner la banque en suspension des effets de l'exigibilité des prêts sur le fondement de l'article L. 313-12 du code de la consommation, en sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 (*l'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge d'instance dans les conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du code civil*). Le 27 novembre 2012, l'établissement de crédit prononça quant à lui la déchéance du terme des prêts. Cette mesure donna lieu à une décision de la cour d'appel de Lyon du 17 décembre 2013 ordonnant la suspension des prêts et suspendant les effets de la déchéance du terme pendant deux ans. Ultérieurement, l'emprunteur se trouva placé en arrêt maladie, et sollicita la mise en œuvre de l'assurance souscrite. Se heurtant au refus de l'assureur, il poursuivit alors celui-ci en exécution de la garantie contractuelle, soutenant que la décision de suspension des effets de la déchéance du terme des prêts lui était opposable.

La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir rejeté une telle demande. Elle constate que les contrats de groupe en cause comportaient une clause de cessation de plein droit des garanties à la date d'exigibilité du prêt avant le terme et après le prononcé de la déchéance du terme, soit en l'espèce le 27 novembre 2012. Cette expiration du contrat ne saurait être remise en cause par des éléments survenus ultérieurement, à savoir la suspension des effets de la déchéance du terme – qui ne concerne que les rapports entre la banque et son emprunteur – et le fait dommageable qui a touché ce dernier, entraînant son placement en arrêt maladie.

### **Application dans le temps de la réglementation dans les contrats collectifs d'assurance sur la vie : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 20 avril 2023, n°21-23.712**

Dans quelle mesure une évolution législative et réglementaire peut-elle affecter l'équilibre d'un contrat en cours, en l'occurrence d'un contrat collectif d'assurance sur la vie dit « super retraite » souscrit par une association de prévoyance auprès d'un assureur, afin de permettre à aux cadres des sociétés commerciales adhérentes de se constituer des compléments de retraite par capitalisation ?

Plus précisément, l'association souscriptrice avait notifié aux sociétés adhérentes une modification du taux d'intérêt technique applicable au contrat collectif, à la suite de l'entrée en vigueur de dispositions y ayant trait, dont un arrêté du 28 mars 1995. La baisse de rendement en résultant se trouve contestée

par les adhérents, qui soutiennent en justice le maintien du taux et de la table de mortalité originelle, assignant à cette fin l'assureur groupe. Les demandeurs se voient déboutés de leurs prétentions par la cour d'appel de Fort de France, selon un raisonnement en trois temps : les juges du fond relèvent « *que les dispositions réglementaires issues de l'arrêté du 28 mars 1995 précitées étaient applicables aux contrats « super retraite » conclus antérieurement à son entrée en vigueur* », puis ils constatent « *que ceux-ci prévoient expressément leur reconduction tacite au premier janvier de chaque année* », ceci entraînant dès lors « *que la tacite reconduction n'entraîne pas la prorogation du contrat primitif mais donne naissance à une convention nouvelle, soumise aux modifications législatives et réglementaires intervenues avant sa conclusion* ».

La Cour de cassation désapprouve cet argumentaire, au double visa des articles 2 du Code civil et A. 132-1 du Code des assurances. Le premier de ces textes, énonçant de façon générale que « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* », il en résulte que « *la loi nouvelle ne peut remettre en cause une situation juridique régulièrement constituée à la date de son entrée en vigueur* ». Quant au second texte, cette fois propre aux assurances sur la vie, il modifie donc les règles de calcul des taux techniques qui leur sont applicables tout en énonçant que « *dans le cas de versements non programmés aux termes du contrat, ces règles sont à apprécier au moment de chaque versement* ».

Selon la Haute juridiction judiciaire, une bonne articulation de ces deux textes permet dès lors d'affirmer que « *si la règle applicable aux versements non programmés aux termes du contrat d'assurance est celle en vigueur au moment du versement, ainsi qu'il a été prévu par une disposition spéciale, d'application immédiate aux contrats en cours, ceci ne modifie pas les situations juridiques existantes, de sorte que les taux minimum garantis restent identiques pour l'ensemble des versements déjà effectués ou programmés dès la souscription* ».

Il s'agit là somme toute de mettre en œuvre le principe selon lequel des textes nouveaux indiffèrent aux situations contractuelles n'ayant pas épuisé leurs effets à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions (V. déjà : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 3 fév. 2011, n° 10-13.581). Tel est le cas du rendement de versements programmés dès la conclusion du contrat d'assurance, lequel doit être maintenu dans ses règles de calcul initial tant que le programme de ces versements n'est pas achevé. En revanche, la situation nouvelle que constitue un abondement du contrat non prévu *ab initio* par les parties sera soumise à l'application immédiate de l'arrêté du 28 mars 1995, alors même que le contrat d'origine continuera de s'exécuter dans ses autres stipulations.

- Philippe PIERRE —  
Professeur à l'Université de Rennes, Faculté  
de droit et de science politique

Alice SIMOUNET  
a.simounet@racine-bordeaux.fr